

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020**

**Séance du 29 et 30 avril 2020**

**CD20200429\_40  
id. 5164**

*Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.*

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 10.*

*Sont présents :*

*M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Sont représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)*

*Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**DÉLIBÉRATION**

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL RECRUTEMENT D'AGENTS  
CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET  
SAISONNIERS D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI  
N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

---

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2020 permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers, et selon les besoins non permanents des services.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les dispositions des articles 3 et 136, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Autorise les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
- Constate les besoins nécessaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité dans le respect des principes établis dans le rapport d'orientations budgétaires, et des crédits votés ;
- Décide d'appliquer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon les dispositions prévues par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Dit que Monsieur le Président sera amené à signer, au nom du Département, les contrats nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC